



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE - BPUP - SIC - GM - N° 2014 -144-

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

**SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
(SMAV)**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 autorisant le SMAV à exploiter une déchetterie à SAINT LAURENT BLANGY ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par le SMAV (Syndicat Mixte Artois Valorisation), dont le siège social est situé 11, rue Volta à TILLOY LES MOFFLAINES (62217), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la déchetterie qu'il exploite à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), rue Kastler - Zone des 3 fontaines ;

VU le dossier et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 juillet 2013 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 23 septembre 2013 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 27 septembre 2013, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 décembre 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer -- Service Urbanisme en date du 4 décembre 2013 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis du Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS sur la construction d'une déchetterie pour professionnels et l'usage de la parcelle lors de l'arrêt définitif des installations (usage de type d'activité économique non définie conforme au plan local d'urbanisme) en date du 30 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FEUCHY en date du 17 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT LAURENT BLANGY en date du 23 octobre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de TILLOY LES MOFFLAINES en date du 3 décembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 5 mars 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de générer des effets cumulés avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Public de coopération intercommunal (Syndicat Mixte Artois Valorisation) ci-après dénommé (SMAV) dont le siège social est situé 11, rue Volta à Tilloy-lès-Mofflaines (62217) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St-Laurent-Blangy, rue Kastler - Zone des 3 fontaines, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.2. - Classement

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime administratif
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 7 t b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans la déchèterie réservée aux particuliers est de : 5,4 t La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans la déchèterie réservée aux professionnels est de : 10,9 t La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'ensemble de l'installation est de : 16,3 t	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans la déchetterie réservée aux particuliers est de : 298,8 m ³ Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans la déchetterie réservée aux professionnels est de : 324,2 m ³ Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 623 m ³	A

Activité non classée	Recyclerie aménagée pour la valorisation des déchets par réemploi, recyclage et réutilisation.	Bâtiment couvert de 315 m ² comprenant un hall de vente de 170 m ² et un atelier de réparation de 45 m ²	NC
----------------------	--	---	----

*A (Autorisation), NC (Non classée)

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
St-Laurent-Blangy	AM 125 (12 545 m ²)

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Les accès principaux (entrée pour les particuliers, entrée pour les professionnels et sorties pour les particuliers et les professionnels) sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture précisées dans le présent article sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations :

L'exploitation comprend deux zones distinctes ayant des accès séparés :

1) - la déchetterie pour les particuliers qui comprend :

- un bâtiment couvert d'une superficie de 1358 m² abritant un quai surélevé comprenant dix bennes placées en contre-bas, un local gardien de 45 m², un local DASRI de 6 m², un local DEEE de 45 m², un local DDS de 45 m²,

- une zone placée en sortie réservée aux colonnes verticales et caissons spécifiques (verre, journaux, revue, magazine, textiles, huiles alimentaires...), commune avec la déchetterie pour professionnels,

- une zone couverte placée à l'entrée du hall réservée aux huiles moteurs,

- un bâtiment couvert de 315 m² réservé à l'activité recyclerie qui abrite des locaux techniques, administratifs comprenant:

- une zone de stockage des déchets 85 m²,

- un atelier (45 m²),

- un hall de vente 170 m².

1.1 - répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Cartons	Benne presse de 20 m ³	1
Tout-venant/ encombrants	Benne de 30 m ³	2
Gravats	Benne ouverte de 10 m ³	1
Déchets verts	Benne ouverte de 30 m ³	2

Déchets d'ameublement	Benne ouverte 30 m ³	1
Bois	Benne ouverte de 30 m ³	1
Ferraille	Benne ouverte de 30 m ³	1
Plâtre	Benne ouverte de 30 m ³	1
Huiles alimentaires	Collecteur spécifique de 200 l	1
DEEE - Petits Appareils en Mélange	Conteneur fils de 1 m ³	4
DEEE - Gros Électroménagers Hors Froid	Stockage sur une aire dédiée, nombre maxi d'éléments 15 (10m ³)	1
Verre	Colonne aérienne de 2,86 m ³ (commune aux 2 déchèteries)	2
Journaux, revues, magazines	Colonne aérienne de 3,87 m ³ (commune aux 2 déchèteries)	1
Textiles	conteneur de type caisson de 5 m ³ (commun aux 2 déchèteries)	1
	Volume maximum de stockage	298,79 m³

1.2 répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Acides	bac de 80 l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Bases	bac de 80 l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Solvants	bac de 80 l (poids moyen par bac 25 Kg)	5
Peintures et pâteux	bac de 600 l (poids moyen par bac 200 Kg)	3
Produits phytosanitaires	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Aérosols	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits comburants	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits non-identifiés	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits non-identifiés (gros bidons)	bac de 600 l (poids moyen par bac 200 Kg)	1
Filtres à huiles	bac de 80l (poids moyen par bac 30 Kg)	1
Bidons vides	bac de 600 l (poids moyen par bac 50 Kg)	2
Bidons vides (huiles moteur)	bac de 600 l (poids moyen par bac 50 Kg)	1
Piles et accumulateurs	fût de 200 l (poids moyen par fût 300 Kg)	1
Batteries	bac de 450 l (poids moyen par bac 500 Kg)	1
Radiographies	bac de 80l (poids moyen par bac 10 Kg)	1
Cartouches d'encre	bac de 80l (poids moyen par bac 10 Kg)	1
DEEE - Lampes	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	1
DEEE - Néons	fût de 200 l (poids moyen par fût 20 Kg)	1
DEEE - Écrans	conteneur fils (poids moyen par bac 200 Kg)	4
DEEE - Gros Électroménagers Froid	stockage sur une aire dédiée, nombre maxi d'éléments 10 (500 Kg)	1
Huiles moteurs	cuve aérienne double peau de 1700 l (commun aux 2 déchèteries)	1
	Poids maximum de stockage	5,405 tonnes

2) - la déchetterie pour les professionnels qui comprend :

- un poste d'accueil pour les agents en charge de la réception,
- une zone de réception et de manœuvre des véhicules,

- un bâtiment couvert de 300 m² comprenant des boxes modulaires 2 cellules de 36 m² (DEEE, DDS) et 2 cellules de 72 m² (déchets en vrac en mélange) et un local gardien placé à l'extrémité du bâtiment,
- une plate forme surélevée comprenant sept bennes placées en contre-bas,
- une zone de dépôt spécifique destinée à la benne de 10 m³ réservée aux déchets d'amiante lié.

2.1 - répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Cartons	Benne de 30 m ³	1
Tout-venant/ encombrants	Benne de 30 m ³	1
Gravats	Benne ouverte de 10 m ³	1
Déchets verts	Benne ouverte de 30 m ³	1
Bois	Benne ouverte de 30 m ³	1
Ferraille	Benne ouverte de 30 m ³	1
Plâtre	Benne ouverte de 30 m ³	1
Vrac (déchets non triés)	Boxs de 60 m ³	2
Huiles alimentaires	Collecteur spécifique de 200 l	1
DEEE - Petits Appareils en Mélange	Conteneur fils de 1 m ³	4
DEEE - Gros Électroménagers Hors Froid	Stockage sur une aire dédiée, nombre maxi d'éléments 15 (10m ³)	1
	Volume maximum de stockage	324,2 m³

2.2 - répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Déchets amiantés	benne de 10 m ³ + big bags (poids moyen 7000 Kg) placée à l'extrémité du site sur un sol facilement balayable et séparée des autres déchets par un dispositif limitant la dispersion des poussières.	1
Acides	bac de 80 l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Bases	bac de 80 l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Solvants	bac de 80 l (poids moyen par bac 25 Kg)	5
Peintures et pâteux	bac de 600 l (poids moyen par bac 200 Kg)	3
Produits phytosanitaires	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Aérosols	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits comburants	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits non-identifiés	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	5
Produits non-identifiés (gros bidons)	bac de 600 l (poids moyen par bac 200 Kg)	1
Filtres à huiles	bac de 80l (poids moyen par bac 30 Kg)	1
Bidons vides	bac de 600 l (poids moyen par bac 50 Kg)	2
Bidons vides (huiles moteur)	bac de 600 l (poids moyen par bac 50 Kg)	1
Piles et accumulateurs	fût de 200 l (poids moyen par fût 300 Kg)	1
Batteries	bac de 450 l (poids moyen par bac 500 Kg)	1

Radiographies	bac de 80l (poids moyen par bac 10 Kg)	1
Cartouches d'encre	bac de 80l (poids moyen par bac 10 Kg)	1
DEEE - Lampes	bac de 80l (poids moyen par bac 20 Kg)	1
DEEE - Néons	fût de 200 l (poids moyen par fût 20 Kg)	1
DEEE - Écrans	conteneur fils (poids moyen par bac 200 Kg)	4
DEEE - Gros Électroménagers Froid	stockage sur une aire dédiée, nombre maxi d'éléments 10 (500 Kg)	1
	Poids maximum de stockage	10,9 tonnes

ARTICLE 1.2.4. - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. - Déchets admis sur le site

Ils proviennent exclusivement :

- * des particuliers ;
- * des professionnels et établissements privés ;
- * des institutions publiques non municipales et non communautaires ;
- * des associations ;
- * des services municipaux des communes membres ;
- * des EPCI adhérents au SMAV ;

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 1 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

- * Cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Seuls sont acceptés les DASRI résultant d'un acte de soin réalisé par une personne en auto soin, faisant intervenir du matériel de type piquant-coupant-tranchant (aiguilles, seringues,...).

Doivent donc être refusés :

- * les déchets présentant un risque radioactif ;
- * le mercure et les produits mercuriels (tensiomètres, thermomètres, amalgames dentaires...), à l'exception des piles ;
- * les déchets et les matériels de laboratoires : ustensiles, boîtes de Pétri et autres milieux de cultures...
- * lamelles de verre ;
- * abaisse-langues, écouvillons en bois ;
- * les déchets présentant un risque de transmission d'agents transmissibles non conventionnels (Circulaire DGS du 14 mars 2001).

Le mercure et les produits mercuriels (tensiomètres, thermomètres, amalgames dentaires,...) seront refusés dans la catégorie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) mais seront acceptés dans la filière des déchets diffus spécifiques (DDS).

Article 1.2.4.2. - Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- * les déchets anatomiques ;
- * les armes, explosifs, engins de guerre ;

- * les produits ou matériel radioactifs ;
- * les carcasses de véhicules ;
- * les ordures ménagères brutes ;
- * les produits contenant de l'amiante détériorés ou de l'amiante sous forme libre ;
- * plus généralement tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

Article 1.2.4.3. - Capacités de l'installation

Le tonnage annuel est estimé à 15 000 tonnes dont environ, 100 tonnes de déchets diffus spécifiques et 600 kg de DASRI.

ARTICLE 1.2.5. - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Accueil 1.2.5.1. - Accueil

Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité (badge présenté par l'utilisateur);
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés);
- oriente les usagers vers les différents contenants;
- dépose dans les locaux les déchets s'y rapportant;
- établit les bons de facturation si nécessaire.

Après autorisation de l'accès aux quais, l'utilisateur évacue ses déchets dans les contenants et locaux prévus à cet effet:

- les déchets banals sont manipulés et déposés par les usagers dans les bennes appropriées;
- les déchets diffus spécifiques (DDS) à l'exception des DASRI, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ainsi que les déchets réutilisables sont remis au personnel d'exploitation qui se charge de les placer dans les locaux et contenants adéquats;
- les déchets d'amiante-ciment lié sont déposés emballés par l'utilisateur dans la benne dédiée, ces dépôts ont lieu sous la surveillance permanente de l'agent d'exploitation qui doit s'assurer qu'ils sont réalisés dans les conditions permettant de conserver l'intégrité de l'emballage et des produits déposés.

* Horaires de fonctionnement :

Le futur site de Saint- Laurent emploiera 3 agents de quai.

Les horaires de travail du personnel seront fonction des horaires d'ouverture au public :

Le site est ouvert au public en horaire d'hiver (dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars) du lundi au samedi de 09h 00 à 12h 30 et de 13h 30 à 17h 30 et le dimanche de 9h 00 à 12h 30.

En période estivale (dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre) le site est ouvert au public du lundi au samedi de 9h 00 à 12h 30 et 13h 30 à 19h 00 et le dimanche de 9h 00 à 12h 30.

La réception des déchets amiantés se fera sur une plage horaire spécifique qui permettra un contrôle visuel de la nature du déchet et de l'intégrité de son emballage.

En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 1.2.5.2. - Apport des déchets diffus spécifiques et des DASRI

L'acceptation des déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux figurant dans la liste des déchets reprise dans le dossier de demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets. Ne sont acceptés au titre des déchets d'activités de soins à risques infectieux, que les conditionnements conformes à l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux, le nom ou le code identifiant du producteur devra figurer sur chaque emballage.

Rappel DASRI : Seuls sont acceptés les déchets provenant de personnes en auto-traitement.

ARTICLE 1.2.6. - OBLIGATION DE VALORISATION

L'exploitant organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

ARTICLE 1.2.7. - ÉLIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R543-71 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

ARTICLE 1.2.8. - CONTRÔLE - ACCEPTATION - REFUS DES DÉCHETS A L'ENTRÉE

Article 1.2.8.1. - Acceptation

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles ainsi que des déchets d'amiante-ciment, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets d'amiante-ciment).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 1.2.8.2. - Contrôle - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets entreposés et évacués vers des centres de regroupements, de tri, de traitement ou de stockage autorisés ou déclarés.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés 3 ans. L'exploitant fera parvenir chaque semestre à l'Inspection de l'environnement un bilan complet des déchets éliminés et valorisés (codification, destination, quantités, ...).

Article 1.2.8.3. - Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse du destinataire, l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité de chargement (codification en vigueur), l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents, le n° de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, la qualification du traitement final (recyclage, valorisation, élimination...) ainsi que sa codification selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE.

Article 1.2.8.4. - Traçabilité des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Une convention sera établie avec chacun des producteurs. Pour les particuliers en auto-traitement, une procédure permettant de rendre anonyme le dépôt sera mise en place.

A chaque dépôt par le producteur, un bon de prise en charge doit être remis.

A chaque enlèvement à la déchetterie par le prestataire chargé du transport et de l'élimination, un bordereau de suivi des déchets d'activités de soins (BSDAS, Cerfa n°11351*03 ou Cerfa n°11352*03) est établi. La liste des producteurs (rendue anonyme pour les patients en auto-traitement) doit être jointe à ce bordereau.

Ce document signé et mentionnant la date du traitement est ensuite renvoyé à la déchetterie par l'exploitant de l'installation de traitement dans un délai maximum d'1 mois.

Une copie du bordereau de suivi « élimination des DASRI avec regroupement » doit être adressée dans un délai d'un mois aux producteurs.

Les conventions et les documents de suivi (bordereaux et bons de prise en charge) doivent être conservés pendant une durée de 3 ans.

Les dispositions nécessaires devront être prises afin que la gestion des DASRI soit assurée conformément aux textes spécifiques pris en application du Code de la Santé Publique, notamment s'agissant des articles R1335-1 à 14.

Article 1.2.8.5. - Refus

En cas de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire et celui-ci doit être informé des filières existantes pour leur élimination. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur le registre.

L'exploitant doit pouvoir informer l'Inspection de l'environnement de ce refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant trois ans.

Article 1.2.8.6. - Découverte de substances radioactives ou d'explosifs

En cas de découverte fortuite de substances radioactives, le site doit être évacué et il doit être fait appel sans délai à des intervenants spécialisés.

En cas de découverte d'engins ou matériel de guerre, il doit être fait appel aux services spécialisés (services de déminage, Gendarmerie Nationale).

Les coordonnées des intervenants précités doivent être clairement affichés dans les locaux d'exploitation et figurer dans le Plan d'Intervention Interne.

Dans tous les cas, l'inspection de l'environnement doit être prévenue sans délai.

Article 1.2.8.7. - Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment (amiante lié)

Un affichage doit rappeler aux usagers les dangers liés à l'amiante et les précautions à respecter.

Les éléments admis doivent préalablement avoir été emballés par les usagers. Le SMAV met à disposition des usagers et des professionnels, les moyens d'ensacher les déchets.

Les dépôts doivent se faire dans une zone de dépôt spécifique clairement signalée, éloignée des autres zones de dépôt, sous la surveillance permanente du personnel, qui doit s'assurer que le dépôt des matériaux se fait dans des conditions permettant le maintien de l'intégrité de l'emballage et des produits déposés.

Des précautions particulières doivent être mises en œuvre (circulaire n°200518 UCH/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).

Déchets admissibles

L'exploitant est autorisé à accepter, uniquement en apport par les particuliers, les Services Municipaux et des professionnels des déchets de matériaux en amiante lié issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations).

Ces déchets doivent avoir conservé leur intégrité, un affichage doit le préciser.

Conditionnement

Toutes dispositions seront prises pour que les déchets de matériaux acceptés soient conditionnés en vue de leur élimination finale.

Les éléments en vrac (à l'exclusion des débris et des poussières interdits sur le site) préalablement conditionnés seront déposés dans des bennes recevant uniquement des déchets amiante-ciment liée. Ces déchets devront être conditionnés de façon à pouvoir être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage. On utilisera un grand récipient pour vrac (big-bag), s'adaptant à la forme de la benne ou tout autre moyen équivalent.

Les dimensions des bennes doivent correspondre à la taille des éléments réceptionnés afin d'en faciliter le dépôt et éviter les bris.

Les éventuels déchets d'amiante issus du nettoyage du site doivent être conditionnés comme des déchets issus des opérations de flocage, en double sac étanche. Ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans des installations de traitement prévues à cet effet (les nettoyages doivent être effectués conformément aux dispositions des textes spécifiques à l'amiante).

A proximité des bennes recevant les produits amiantés, un affichage doit présenter les risques liés à de mauvaises manipulations et indiquer clairement la bonne façon de procéder. Les opérations de dépôt doivent se faire sous la surveillance directe d'un personnel habilité.

Durée de stockage :

Les déchets seront évacués chaque mois au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoussiérées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par le décret du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Suivi

Une procédure de suivi des déchets entrants et sortants sera mise en place afin d'assurer la traçabilité du déchet conformément aux dispositions de l'article 1.2.8.2 du présent arrêté.

Tout transport des bennes à destination des lieux de stockage doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA) conforme aux dispositions en vigueur.

Contrôle - Surveillance

L'Inspection de l'environnement pourra imposer à tout moment, aux frais de l'exploitant, des analyses de la qualité de l'air par une recherche de fibres amiante à proximité de l'aire de manipulation des déchets et en tout endroit qu'il lui apparaîtrait indispensable.

ARTICLE 1.2.9. - TRANSPORTS

Les issues doivent être aménagées conformément aux exigences des autorités de voirie ; les itinéraires empruntés par les véhicules liés aux activités de la déchèterie doivent être établis en concertation avec les collectivités locales.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des autres déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.7.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 1.7.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION – SECURITE DE LA CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée entre les zones de dépôt de déchets.

Les locaux, voies de circulation et stationnements sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

La plate-forme de déchargement ainsi que les autres parties hautes du site le nécessitant sont équipées d'un dispositif destiné à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

ARTICLE 1.7.3. - FORMATION

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

CHAPITRE 1.8 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.8.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.9. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.9.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 1.9.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'ensemble de la déchèterie est traitée afin de s'intégrer harmonieusement avec son environnement.

Depuis l'avenue de l'Hermitage (D258), la zone des trois fontaines n'est pas visible du fait d'un rideau arboricole et abusif et d'un merlon, hormis au niveau de l'intersection avec la rue Kasler.

Les terrains du site longeant la rue Henri Becquerel forment un merlon qui fait que seule la toiture des quais de déchargement est visible depuis cette rue.

Les espaces libres sont engazonnés, des plantes couvre-sol et quelques arbres à haute tige viennent compléter cet aménagement paysager.

ARTICLE 1.9.3. - FAUNE-FLORE

Les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site sont pris en compte lors de l'établissement du calendrier des travaux entrepris dans le cadre du projet.

La proportion de terrain laissée aux espaces verts doit limiter l'impact sur la flore.

CHAPITRE 1.10 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.11 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.11.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.12. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) auquel est annexé un plan général des stockages ;
 - le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, dispositions spécifiques pour le déchargement des déchets, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets verts devront être évacués a minima dans les 48 h suivant leur arrivée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage. Les dispositifs de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de St Laurent- Blangy.

Les prélèvements d'eau potables sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle
Réseau public	210 m ³

Une partie des eaux pluviales de toiture est récupérée pour les arrosages et les nettoyages (afficher « eau non potable »).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de disconnexion présentant des garanties est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux souillées et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu (1 fois/an minimum).

CHAPITRE 3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 3.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 3.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, de lavage,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries...),
- 3.1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures) de la déchetterie pour professionnels ;
- 3.2. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (toitures) de la déchetterie pour particuliers ;
4. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 3.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies.

Les sources potentielles d'odeurs sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 3.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'effluents	N° 1(eaux domestiques)
Coordonnées	Rejet rue Kastler
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires et locaux sociaux)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	Station d'épuration de St Laurent - Blangy
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (CUA)

Catégorie d'effluents	N° 2 (eaux pluviales de voirie)
Coordonnées	Rejet rue Kastler
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau public eaux pluviales et Scarpe
Traitement avant rejet	Décanteur, séparateur d'hydrocarbures bassin de confinement 423,5 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (CUA)
Autres dispositions	Débit limité à 2 l/s/ha et vanne d'arrêt en amont du rejet

Catégorie d'effluents	N° 3.1 (eaux de toitures de la déchèterie pour professionnels)
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures non susceptibles d'être polluées de la déchèterie pour professionnels
Exutoire du rejet	Tranchée d'infiltration in-situ, pluie d'occurrence 10 ans
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	/

Catégorie d'effluents	N° 3.2 (eaux de toitures de la déchèterie pour particuliers)
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales toitures non susceptibles d'être polluées de la déchèterie pour particuliers sont envoyées via une citerne de récupération d'eaux pluviales vers le collecteur de sortie du bassin de confinement en aval de la vanne de barrage pour rejoindre le réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	/

Catégorie d'effluents	N° 4 (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction))
Exutoire du rejet	confinement à l'aide d'une vanne guillotine dans le bassin de rétention de 423,5 m ³ localisé dans la partie nord-est du site et dans un réservoir d'eau pluviale de 40 m ³ . - Rétention maximale 430 m ³ (120 m ³ extinction + 310 m ³ rétention des pluies de référence).

Traitement avant rejet	Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées
------------------------	---

NOTA : Les séparateurs doivent **être entretenus au moins 2 fois/an** et après chaque pluie d'importance; le bon fonctionnement mécanique doit être vérifié

ARTICLE 3.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. - Conception

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.6.2. - Aménagement

3.3.6.2.1. - Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2.2. - Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 3.3.8. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies sans préjudice des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5)

Débit de référence	Moyen : 20 m ³ /j.
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	800
DCO	2000
DBO ₅	600

ARTICLE 3.3.9. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être pollués et collectées dans les installations (N°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5) passent par un déboureur/séparateur d'hydrocarbure et rejoignent après passage par le bassin tampon, le réseau public des eaux pluviales avant d'être rejetées dans la Scarpe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales présentant une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5)

Débit de référence	Maximal : 4 l/s.
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)
MeS	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5
* Métaux totaux	10

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 3.3.11. - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les eaux pluviales infiltrées doivent respecter les valeurs maximales suivantes n°3 (Cf. repérage du rejet au 3.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MeS	100
DCO	40

Le dispositif d'infiltration doit être curé au minimum tous les 5 ans.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS PAR LES ACTIVITÉS DU SITE

CHAPITRE 4.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Cette disposition ne s'applique pas pour les apports d'objets destinés à la recyclerie.

ARTICLE 4.1.4. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Cette prescription ne s'applique pas pour les apports d'objets destinés à la recyclerie.

ARTICLE 4.1.5. - TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.6. - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT (HORS APPORTS)

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité annuelle envisagée de déchets en fonctionnement normal
13.01.00 * 13.02.00 *	huiles hydrauliques et lubrification des équipements de la déchèterie	R1, R8	15 à 20 litres
13.05.00 *	boues séparateurs	R1, D9, D10, R12, D13	5 à 10 m ³
15.02.02 * 15.02.03 *	chiffons souillés (maintenance) et autres produits absorbants	R1, D9, D10, R12, D13	150 kg
15.01.02 * 15.01.04 *	emballages souillés (maintenance)	R1, D5, D10, R12, D13	40 litres
20.01.01	déchets de bureaux	R3, R12	10 kg
20.03.00	déchets ménagers et assimilables	R1, D5, R12, D13	100 kg
20.02.01	déchets verts	R3	600 kg
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	R12	3 unités

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	AUTRES PERIODES Dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée lors de la mise en service, des moyens d'atténuation devront être mis en place si nécessaire pour garantir le respect du présent article.

ARTICLE 5.2.3. - TONALITE MARQUEE

L'installation n'est pas susceptible d'émettre des bruits à tonalité marquée.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. - GENERALITES

ARTICLE 6.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 6.1.3. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 6.1.4. - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations autres que les quais de déchargement des déchets (accessibles au public pendant les horaires d'ouverture au public), et hormis les prestataires dûment missionnés par l'exploitant. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 6.1.5. - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.1.6. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En cas d'incendie, les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Les bennes recevant des matériaux combustibles sont disposées de telle manière qu'il ne puisse survenir d'effets domino.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Du fait de la dimension des bâtiments, la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue de secours est dans tous les cas inférieure à 10 m.

L'établissement doit disposer d'un éclairage de sécurité (arrêté ministériel du 10 novembre 1978).

Les locaux susceptibles de contenir des produits dangereux et la recyclerie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Quatre grilles d'aération de 0,5 m x 0,5 m sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes manuelles doivent être situées à proximité des accès. Elles sont régulièrement entretenues, et vérifiées (1 fois/an minimum).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (de classe A1f1).

Les locaux DDS et DASRI doivent présenter les caractéristiques de réaction et de tenue au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 ;
- couverture et matériaux A2s1d0 ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15.

Les locaux DDS et Entretien sont séparés par une paroi REI 120, sans ouverture.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Pour la recyclerie une signalétique lumineuse « *issues de secours* » est apposée au dessus des sorties de secours du bâtiment et un interrupteur général est installé à proximité d'une sortie du bâtiment. Ce dispositif signalé et visible doit permettre de couper l'alimentation électrique du bâtiment dès la cessation d'exploitation de l'installation.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit être mis en place afin de permettre au personnel de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Le hall de vente et le local de stockage des déchets doivent être isolés par un mur coupe-feu 1 heure et aucune communication ne doit être aménagée entre ces deux locaux.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.1.1. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 6.2.1.2. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 6.2.1.3. - Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 6.2.2. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un hydrant pouvant fournir 60 m³/h. pendant 2h, à moins de 100 m ;
- d'extincteurs en nombre suffisants, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de produits absorbants et des pelles convenablement réparties en quantité adaptée au risque ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

CHAPITRE 6.3. - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 6.3.1.1. - Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques des locaux d'entrepôts des déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions de livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 6.3.1.2. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 6.3.2. - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 6.3.3. - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local recensé selon les dispositions de l'article 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 6.4. - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. - RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution tels que définis dans le présent arrêté avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'au moins une personne référente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations autres que les quais de déchargement des déchets (accessibles au public pendant les horaires d'ouverture au public), et hormis les prestataires dûment missionnés par l'exploitant.

ARTICLE 6.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation, recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 6.5.3. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.4. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction (sauf délivrance préalable d'un permis feu) d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

CHAPITRE 7.1. - DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES ET D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

L'acceptation des déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux figurant dans la liste des déchets reprise dans le dossier de demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets diffus spécifiques et d'activités de soins à risques infectieux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles et des déchets d'amiante-ciment, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets diffus spécifiques et d'activité de soins à risques infectieux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, de lampes, de cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et des déchets d'amiante-ciment).

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit; tout emballage qui fuit est placé dans un emballage approprié dont un stock suffisant doit être disponible sur le site.

Les réceptacles de déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet contenu.

CHAPITRE 7.2. - LOCAL D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les locaux d'entreposage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 22 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE 7.3. - ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le local dédié au réemploi est fermé à clé et inaccessible au public ; les usagers déposent leurs objets destinés au réemploi sur des rayonnages à l'abri des intempéries. Un agent se charge de les ranger à l'intérieur du local.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

CHAPITRE 7.4. - STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

CHAPITRE 7.5 - PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Ils doivent être ventilés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

CHAPITRE 7.6 - RONGEURS - INSECTES

Le site doit être en l'état de dératisation et de désinfection permanente. Les dispositions retenues font l'objet de consignes, la traçabilité des actions engagées (factures, contrats) doit être assurée.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.2.1. - Analyse et transmission des résultats

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations annuelles la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les justificatifs évoqués à l'ensemble de l'article 8.2 doivent être conservés trois ans.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 sont transmis à l'Inspection des l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. - BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 8.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL - GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées via l'application informatique GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

TITRE 9 - NORMES DE MESURES

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	

NF X 43 301
 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées

Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

ANNEXE 1 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

(Codification selon la Nomenclature annexée au Décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

A - Les déchets ménagers et assimilés « non spéciaux »

Code déchets	Nature du déchet
16 01 03	pneumatiques
20 01 01	papiers et cartons
20 01 02	verre
20 01 10 et 20 01 11	textiles
20 01 37 * et 20 01 38	bois
20 01 36	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux et ferrailles
20 01 99	objets réutilisables
20 02 01	déchets verts
20 02 03	gravats valorisables et non valorisables
17 08 02	Plâtre
20 03 07	encombrants (matelas, canapés,...)

B - Les déchets ménagers «spéciaux »

Code déchets	Nature du déchet
13 02 05 * à 13 02 08 *	huiles moteurs
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante liée (ex : plaques d'amiante-ciment)
16 06 01 * à 16 06 06 * 20 01 33 * et 20 01 34	batteries, piles et autres accumulateurs
20 01 13 * et 20 01 17 *	solvants liquides (produits de nettoyage, révélateurs photos, diluants, détachants, essence...)
20 01 14 * et 20 01 15 *	acides (acide chlorhydrique, acide sulfurique...) et bases (soude caustique..)
20 01 19 * 20 01 29 * et 20 01 30	détergents, produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais...)
20 01 21 *	ampoules, néons, et autres tubes fluorescents
20 01 23 * 20 01 35 *	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
20 01 25 et 20 01 26 *	huiles végétales
20 01 27 * et 20 01 28	peintures, vernis, teintes, cires, graisses, colles, laques,...
20 03 99	autres produits

C - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Code déchets	Nature du déchet
18 01 01	objets piquants et coupants

D - Les autres résidus urbains (déchets non spéciaux des services techniques municipaux)

Code déchets	Nature du déchet
20 02 01	déchets d'entretien des espaces verts (tontes de gazon, branchages, et autres déchets verts)
20 02 03	déchets inertes (gravats et autres déchets de démolition)
20 03 01	déchets tout venant

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Syndicat Mixte Artois Valorisation dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de- Calais.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY.

Arras, le **27 MAI 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation – 11 rue Volta – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairies de SAINT LAURENT BLANGY, FEUCHY, TILLOY LES MOFFLAINES et ATHIES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Agence Régionale de Santé - UT d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono